

GE_GERICHTE P/6618/2010 vom 13. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6618_2010

FR: GE_GERICHTE P/6618/2010 du 13 mai 2013

IT: GE_GERICHTE P/6618/2010 del 13 maggio 2013

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE; MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(ART. 129 CP); VOIES DE FAIT; MENACE(DROIT PÉNAL); CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; PLAIGNANT; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); FRAIS JUDICIAIRES | CP.123; CP.129; CP.126; CP.180; CP.181; CP.47; CPP.433.1; CPP.426.1; CPP.426.4

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

1 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1 En vertu du principe selon lequel, en droit pénal, les fautes ne se compensent pas, une éventuelle faute

concomitante de la victime ou d'un tiers n'intervient dans l'analyse de la causalité que lorsqu'elle est si extraordinaire et imprévisible que l'enchaînement des faits en perd sa portée juridique. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 125 IV 17 consid. 2c/bb p. 23 et arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2007 dans la cause 6S_28/2007 consid. 5).

2.2.2 A titre liminaire, la Chambre de céans relèvera que les circonstances, à savoir la situation conjugale conflictuelle, dans lesquelles s'inscrivent les faits, ainsi que les raisons ayant conduit l'appelant à commettre les actes qui lui sont reprochés, notamment le comportement de l'intimée, ne sont pas relevant dans le cadre de l'examen de la culpabilité, les fautes ne se compensant pas en droit pénal. Ces éléments, pour autant qu'ils soient avérés, seront en revanche examinés dans le cadre de la fixation de la peine.

2.3.1 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, écorchures, griffures ou contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme des voies de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités).

2.3.2 Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 1^{ère} phrase CP). Selon l'art. 12 al. 2 CP, il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156, 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28 s, 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1).

2.3.3 En ce qui concerne les faits commis le 6 février 2010, l'examen médical pratiqué le lendemain sur l'intimée a mis en évidence une abrasion

du genou gauche avec œdème discret de la tibiale gauche, douloureuse à la palpation, ainsi qu'un hématome orbitaire gauche avec ecchymoses périorbitaires droites. Il s'agit ainsi de lésions physiques d'une importance suffisante pour être qualifiées de lésions corporelles simples, d'autant qu'il ressort de l'attestation médicale datée du 27 juillet 2010 que l'intimée souffre également psychiquement des maltraitements physiques subies dans le cadre de la relation qu'elle entretenait avec l'appelant. L'appelant a par ailleurs admis avoir donné une gifle à sa compagne et que les lésions qu'elle portait pouvaient en être la conséquence. Ce n'est que subséquemment qu'il a contesté avoir pu causer une telle lésion à l'intimée et prétendu qu'elle résultait probablement d'une des nombreuses chutes provoquées par son état d'ivresse. Les parties s'accordent sur le fait qu'elles en sont venues aux mains dans le cadre de leur dispute et les lésions constatées médicalement sont compatibles avec le récit fait pas l'intimée, même si elle a quelque peu varié sur les circonstances à l'origine de la dispute. Ses déclarations sont restées constantes pour l'essentiel, notamment s'agissant des coups qui lui ont été portés. Le fait que les témoins n'aient pas constaté que l'intimée portait des marques de lutte n'emporte pas conviction en tant qu'il est constant qu'un hématome n'apparaît pas nécessairement instantanément. S'agissant de l'intention, l'appelant ne peut raisonnablement soutenir qu'il a causé des lésions à la jambe de sa compagne par accident alors qu'il admet l'avoir mise de force dans son véhicule et avoir cherché à refermer la portière alors qu'elle se débattait pour sortir de la voiture. Dans ces circonstances, l'appelant a accepté le risque de blesser l'intimée et s'en est accommodé pour servir son dessein qui était de la maintenir de force dans le véhicule. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de lésions corporelles simples s'agissant des faits retenus sous chiffre II, point 2 de l'acte d'accusation et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 2.4.1 L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Un danger pour la santé uniquement n'est pas suffisant. Le danger de mort doit être concret, c'est-à-dire qu'il doit exister, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.322/2005 du 30 septembre 2005 consid. 1.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait fortement étranglé sa victime à plusieurs reprises, celle-ci ayant réussi à se dégager deux fois, en la plaquant au sol en s'asseyant sur elle à califourchon ou en la maintenant avec son genou et en la privant de sa respiration, sans pour autant lui causer d'autres lésions que des égratignures et des ecchymoses compatibles avec des traces de strangulation et sans qu'elle ait perdu connaissance (ATF 124 IV 53). Selon les médecins légistes, la violence de la lutte et de la strangulation dans le cas d'espèce pouvaient entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 6P.96/2001 du 15 octobre 2001 et 6P.70/2001 du 22 août 2001). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un auteur ayant serré le cou de sa victime à tel point qu'elle ait manqué d'air, ait eu une sensation très nette d'étouffement et de la peine à déglutir pendant plusieurs jours après les faits avait commis un acte de strangulation d'une intensité suffisante pour créer un danger imminent pour la vie d'autrui

au sens de l'art. 129 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.40/2004 du 6 avril 2004 consid. 2.1). Il en va de même de l'auteur qui met les mains autour du cou de sa victime, en faisant un geste d'étranglement et en continuant ensuite à l'étrangler au moyen d'un lacet, créant ainsi chez sa victime une sensation d'étouffement avant de desserrer son étreinte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.3/2006 du 16 mars 2006 consid. 10.1). Il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1). En matière d'étranglement, l'infraction à l'art. 129 CP est consommée lorsque la victime se trouve en danger de mort imminent, ce qui exclut la tentative achevée. En outre, si l'acte est commis avec une intensité si faible que la vie n'est pas mise en danger, il n'y a pas de tentative d'infraction à l'art. 129 CP. En revanche, la tentative inachevée est envisageable et conforme au droit fédéral (arrêt du tribunal fédéral 6B_1001/2008 du 25 mars 2009 consid. 3.2). Elle est réalisée si l'acte est interrompu par l'intervention d'une tierce personne ou si l'auteur est empêché par la victime d'accomplir son acte jusqu'au bout (arrêt du Tribunal fédéral 6S.647/2005 du 7 juin 2006 consid. 2.2.3). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.16/2004 du 13 février 2004 consid. 2.4.1.). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 133 IV 1 consid. 5.2 p. 8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.3/2006 du 16 mars 2006 consid. 10 et 6S.426/2003 du 1er mars 2004 consid. 2.2). 2.4.2 S'agissant des faits commis le 21 avril 2010, l'appelant admet avoir infligé à l'intimée de multiples lésions rougeâtres sur le cou, derrière l'oreille droite et sur le troisième doigt de la main droite, puisqu'il reconnaît s'être rendu coupable de lésions corporelles simples pour les faits décrits sous chiffre II, point 3 de l'acte d'accusation, correspondant aux lésions attestées par constat médical. En revanche, il conteste avoir essayé d'étrangler l'intimée au moyen du câble d'un fer à repasser, expliquant successivement lui avoir passé le câble autour du cou pour la calmer et à la demande de cette dernière, mais ne pas avoir serré fortement et avoir immédiatement relâché son étreinte, ou encore avoir voulu utiliser le câble comme un lasso afin de la ceinturer et avoir relâché son étreinte dès qu'il avait constaté que le câble remontait en direction de son cou. Ces versions sont peu crédibles. Au contraire les premières déclarations de l'appelant, par lesquelles il admet avoir enroulé le câble du fer à repasser autour du cou de sa compagne dans un excès de fureur, sont corroborées non seulement par les marques rouges infligées à l'intimée, compatibles avec des traces de strangulation, les témoins ayant d'ailleurs fait état de rougeurs autour du cou "comme un collier", ainsi que par les photographies des lésions figurant à la procédure, mais aussi, pour l'essentiel, par les déclarations de l'intimée. Il apparaît dès lors que l'appelant, dans un excès de colère, s'est emparé du câble du fer à repasser qu'il a passé, avec difficulté de son propre aveu, autour du cou de l'intimée, qu'il a serré suffisamment fort pour lui infliger des lésions rougeâtres

autour du cou, bien qu'elle ait eu un geste défensif en glissant son doigt entre le câble et son cou, et qu'il a finalement stoppé son geste en raison de l'intervention du petit G _____. Il n'est pas établi que la strangulation commise au préjudice de l'intimée ait été d'une intensité suffisante pour mettre concrètement sa vie en danger, d'autant qu'aucun médecin ne s'est prononcé sur l'intensité et la durée de la strangulation au vu des traces provoquées par celle-ci. L'intimée n'a d'ailleurs pas soutenu avoir suffoqué ou que sa respiration avait été durablement entravée pendant l'acte de strangulation ou avoir souffert de séquelles, telles que des difficultés de déglutitions, consécutivement à celui-ci. L'appelant a certes relâché son étreinte après l'intervention de G _____, ce qui signifie qu'il ne voulait pas tuer sa compagne et exclut la tentative d'homicide, mais pas qu'il refusait le danger de mort. L'appelant était conscient que par son geste il était susceptible de mettre la vie de l'intimée en danger. Il a donc agi, avec conscience et volonté, dans un excès de colère, incapable de se maîtriser, afin de mettre un terme à une violente dispute générée par la jalousie. Un tel comportement est contraire aux principes généralement admis de bonnes mœurs et de la morale, la condition de l'absence de scrupule étant ainsi également réalisée. L'infraction n'a pas été consommée non seulement grâce aux supplications de G _____ mais également au geste défensif de l'intimée, qui, en passant sa main entre le fil et son cou, a empêché que l'étranglement soit commis avec une intensité telle que sa vie soit concrètement mise en danger. Au regard de la jurisprudence, l'appelant s'est dès lors rendu coupable de tentative inachevée de mise en danger de la vie d'autrui. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

2.5.1 L'art. 180 CP vise, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128). La menace peut être exprimée par la parole, l'écrit ou par un comportement concluant (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 3ss ad art. 180 CP). Une menace est dite grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Sont considérées comme des menaces graves, les menaces contre la vie, l'intégrité corporelle ou tout autre bien juridique fondamental (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouvelle édition, Genève/Zurich/Bâle 2009, n° 2395). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne visée soit effrayée ou alarmée par la menace grave. Il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé, il faut encore que la menace grave l'alarme ou l'effraye effectivement (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215).

2.5.2 L'appelant admet avoir brisé une fenêtre en y projetant une bouteille, forcé la porte de la chambre dans laquelle l'intimée s'était réfugiée et l'avoir menacée de "tout casser dans l'appartement". En revanche, il conteste s'être saisi d'un couteau pour menacer l'intimée de mort et avoir utilisé ledit couteau pour endommager un tableau. Le seul témoin de la dispute, à savoir G _____, n'a pas fait état de menaces verbales et a indiqué ne pas avoir vu l'appelant en possession d'un couteau. Il sera par conséquent retenu qu'il n'est pas établi que l'appelant se soit muni d'un couteau, ni qu'il ait endommagé un tableau. Toutefois, au vu de la strangulation dont elle venait d'être victime, de la violence manifestée par l'appelant lors du bris de la fenêtre et lorsqu'il a forcé la porte de la chambre dans laquelle elle s'était réfugiée, il est naturel que

l'intimée ait craint pour sa vie et se soit sentie menacée de mort par le comportement adopté par l'appelant, même en admettant que de telles menaces n'aient pas été verbalisées. L'appelant s'est dès lors rendu coupable de menaces et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant s'en rapporte à justice s'agissant des faits commis au préjudice de C_____ (tentative de contrainte, chiffre III, point 6 de l'acte d'accusation).

E. 3.1

Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte "celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte". Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 106 IV 125 consid. 2a, ATF 96 IV 58 consid. 3). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce (ATF 106 IV 125 consid. 2b, ATF 101 IV 47 consid. 2a, ATF 96 IV 58 consid. 3, ATF 81 IV 101 consid. 3). Selon la jurisprudence, une contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 106 IV 125 consid. 3a, ATF 105 IV 120 consid. 2b, ATF 101 IV 47 consid. 2b et les arrêts cités). Si, malgré la menace d'un dommage sérieux, la personne visée ne cède pas et n'adopte pas le comportement souhaité par l'auteur, il y a délit manqué de contrainte (B. CORBOZ, op. cit., n. 41 ad art. 181 CP; ATF 106 IV 125 consid. b p. 129).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant a envoyé plusieurs messages écrits à C_____ en vue d'obtenir le remboursement d'un prêt que son cousin lui avait accordé. La teneur desdits messages était objectivement de nature à effrayer C_____, notamment ceux la menaçant de lui rendre visite à son domicile si elle ne s'exécutait pas. Les allégations de l'appelant selon lesquelles, elle aurait mal interprété ses intentions ne lui sont d'aucun secours, d'autant qu'il a menacé C_____ à réitérées reprises de lui montrer "à qui elle avait à faire". En outre, l'appelant est venu à la rencontre de sa victime à deux reprises, la première fois de manière mesurée, et la seconde fois en faisant preuve d'une agressivité destinée à faire craindre un dommage sérieux à celle-ci si elle ne s'exécutait pas rapidement. Le témoin J_____ a d'ailleurs confirmé que C_____ avait craint pour elle-même et ses filles suite à cette dernière intervention de l'appelant. A l'instar du premier juge, la Chambre de céans considère que l'appelant s'est rendu coupable de tentative de contrainte au préjudice de C_____. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

4.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction.

4.1.3 En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde, car il n'a pas hésité à essayer d'étrangler sa compagne et à lui infliger des lésions corporelles à plusieurs reprises pour des motifs futiles et alors même qu'il avait déjà été condamné une année auparavant pour des violences conjugales commises sur son amie. De toute évidence, l'appelant et l'intimée entretenaient une relation conflictuelle, étant coutumiers des interventions policières lors de leurs nombreuses disputes, et ont persisté pendant plusieurs années à faire subir à l'enfant G_____ leurs querelles. Il importe toutefois peu de déterminer la part exacte de responsabilité de l'intimée dans les réactions de l'appelant, rien ne pouvant justifier l'escalade de violence que leurs disputes ont atteint. D'une gifle, donnée sans raison, l'appelant est passé à une tentative d'étranglement. L'attitude de l'intimée ne saurait en tout état atteindre un degré de provocation suffisant pour être retenue comme une circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP, ce que l'appelant ne prétend au demeurant pas. L'appelant n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, puisqu'il en rejette, encore à ce jour, la responsabilité sur la nature de la relation qu'il entretenait avec l'intimée. Il a néanmoins exprimé des regrets non pas à l'égard de cette dernière mais en relation avec cette période de sa vie qu'il dit révolue. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne, puisqu'il n'a cessé de minimiser ses actes et de se retrancher derrière l'attitude de son ex-compagne. Il n'a également pas hésité à effrayer C_____, suffisamment pour qu'elle craigne pour ses enfants. A cet égard, il n'a pas non plus pris la mesure de ses actes puisqu'il a soutenu que cette dernière avait mal interprété ses propos. Il a cependant exprimé des regrets pour son comportement et reconnu les faits. Il y a concours d'infractions et l'appelant ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il sera toutefois relevé que le seul antécédent significatif de l'appelant a également été commis dans le cadre de cette relation intime difficile et qu'il n'a plus eu à faire à la justice depuis cette époque. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 20 mois fixée par le premier juge consacre une application adéquate des critères de l'art. 47 CP et prend en considération le contexte particulier du cas d'espèce.

E. 4.2

Vu l'interdiction de la *reformatio in peius* (art. 391 a. 2 CPP), le sursis partiel, assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, et d'une peine de 6 mois à exécuter, correspondant au minimum légal, est en tout état acquis à l'appelant, qui sollicite l'octroi du sursis complet.

E. 4.2.1

Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008, consid. 3.2.3.1). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5s). Le pronostic doit être posé selon les mêmes critères que sous l'ancien droit.

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2).

E. 4.2.3

En l'espèce, le comportement de l'appelant dénote un mépris pour l'intégrité corporelle et psychique d'autrui, notamment pour son ancienne compagne, qu'il n'a pas hésité à malmenier jusqu'à tenter de l'étrangler. Certes, son seul antécédent significatif s'inscrit dans cette relation tumultueuse, mais il convient de ne pas perdre de vue qu'il a également exercé des contraintes sur C_____, qui était totalement étrangère au contexte particulier liant l'appelant à l'intimée. Force est dès lors de constater que les précédentes condamnations de l'appelant à des peines pécuniaires avec sursis n'ont pas été de nature à le détourner de récidiver, qui plus est durant le délai d'épreuve. Il importe dès lors que l'appelant exécute au moins une partie de la peine privative de liberté à laquelle il est condamné afin de prendre conscience de la gravité de son comportement, le pronostic d'avenir étant incertain. C'est ainsi avec raison que le premier juge l'a mis au bénéfice d'un sursis partiel, la partie ferme de la peine étant fixée au minimum légal de six mois. Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant s'oppose encore aux conclusions civiles de l'intimée, laquelle s'est vue octroyer une indemnité pour tort moral de CHF 1'000.- avec intérêts à 5 % dès le 21 avril 2012, ainsi que la somme de CHF 8'500.- à titre de participation à ses honoraires d'avocat.

E. 5.1

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée a produit une attestation datée du 27 juillet 2010 faisant état de son suivi par le Service de psychiatrie des HUG depuis le mois de décembre 2009 en raison "d'une souffrance psychique compatible avec un syndrome de stress post-traumatique" lié à ses difficultés conjugales, ayant entraîné "une maltraitance récurrente", de la violence physique, ainsi que des menaces de mort. Il se justifie par conséquent de confirmer la décision du premier juge lui allouant une indemnité adéquate de CHF 1'000.- pour les souffrances psychiques et physiques subies. 5.3.1 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). 5.3.2 L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Aux termes de l'art. 426 al. 4 CPP, les frais de l'assistance judiciaire gratuite de

la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière.

E. 5.4

L'intimée a obtenu gain de cause en tant que l'appelant a été reconnu coupable de tentative de mise en danger de la vie d'autrui, de lésions corporelles simples et de menaces commises à son préjudice et qu'une indemnité pour tort moral lui a été octroyée. Elle a cependant bénéficié de l'assistance judiciaire par décision du 20 mai 2010, avec effet au 27 avril 2010, et par ce biais, d'un défenseur nommé d'office. Par conséquent, les frais de l'assistance judiciaire gratuite ne peuvent être mis à la charge de l'appelant que pour autant qu'il bénéficie d'une bonne situation financière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce dernier étant sans emploi et bénéficiant de l'aide de l'Hospice général. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié sur ce point.

E. 6

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quart des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 4'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.